



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de régularisation de la pisciculture du Moulin du Lienne
sur la commune d'Écrille (39)**

N° BFC – 2024-4196

PRÉAMBULE

La société civile d'exploitation agricole (SCEA) des piscicultures PETIT a sollicité une demande d'autorisation environnementale pour le projet de régularisation de la pisciculture du Moulin du Lienne sur la commune d'Écrille dans le département du Jura (39). La pisciculture du Moulin du Lienne est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise au régime de l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

En application du code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe, via la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La Dreal a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura.

Au terme de la réunion de la MRAe du 20 février 2024, en présence des membres suivants : Bernard FRESLIER, Vincent MOTYKA, Hervé PARMENTIER, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ Articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

SYNTHÈSE

La SCEA des piscicultures PETIT exploite depuis 1986 une pisciculture au lieu-dit « Moulin du Lienne » à Écrille (39), autorisée pour une production de 75 tonnes de truites par an. La SCEA PETIT souhaite, par ce dossier, régulariser les conditions d'exploitation de la pisciculture au regard de la nouvelle réglementation de l'activité piscicole (arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 applicable aux piscicultures d'eau douces soumises à autorisation). Elle projette de mettre en place un système de traitement des effluents avant rejet au cours d'eau et de mettre en conformité le seuil existant utilisé pour l'alimentation en eau de la pisciculture.

La pisciculture se situe en bordure de la Valouse et en dérivation de la rivière, dont la masse d'eau présente un bon état écologique. Elle se situe au sein du périmètre de la zone Natura 2000 (FR4301334 et FR4312013) « Petite montagne du Jura », désignée notamment pour la présence de la Lamproie de Planer et de très belles frayères à truite sauvage dans le bassin de la Valouse.

Dans ce contexte, les principaux enjeux ciblés par l'autorité environnementale concernent la préservation de la qualité de l'eau de la Valouse, le maintien du débit nécessaire à la vie aquatique et de la continuité écologique, les incidences de la vulnérabilité de l'installation au changement climatique sur la qualité du cours d'eau et les effets cumulés compte tenu de la présence de deux piscicultures à proximité.

Au regard de ces enjeux, l'étude d'impact comporte des insuffisances importantes, aussi bien au niveau de la présentation du projet et de l'état actuel de l'environnement, que de la justification des choix réalisés.

Sur la qualité du dossier, la MRAe recommande principalement :

- de reprendre le contenu et la forme de l'étude d'impact, de l'état initial de l'environnement et du résumé non technique afin de disposer d'un document permettant une information du public complète sur le contenu et les objectifs du projet, ses incidences sur l'environnement et les mesures prises pour éviter, réduire et compenser ses effets négatifs (mesures ERC) ;
- de préciser les motifs des changements réalisés sur le site du projet depuis le dernier arrêté préfectoral d'autorisation et d'identifier clairement les travaux (réalisés ou envisagés) pour la mise en conformité du site avec la réglementation.

Sur la prise en compte de l'environnement, la MRAe recommande principalement :

- de compléter les données hydrologiques et hydrauliques et d'adopter en conséquence les mesures nécessaires en matière de débit minimal qui seront les plus propices à la préservation de la ressource en eau et les plus adaptées aux besoins du projet dans le contexte du changement climatique ;
- de consolider la démonstration de la compatibilité des rejets de la pisciculture avec le maintien du bon état écologique du cours d'eau ;
- de revoir le dimensionnement de la passe à poissons, notamment le choix fait pour le contrôle du débit, afin d'aboutir à un dispositif pleinement fonctionnel ;
- de reprendre la séquence ERC et d'intégrer au dossier des tableaux de synthèse présentant la classification des mesures et des niveaux d'impact ;
- de prendre en compte les effets cumulés des incidences des différentes installations situées sur le cours d'eau la Valouse et ses affluents.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

AVIS DÉTAILLÉ

1- Contexte et présentation des principales caractéristiques du projet

La pisciculture du Moulin du Lienne est située au lieu-dit « Moulin du Lienne » sur la commune d'Écrille dans le département du Jura (39). La pisciculture couvre une superficie d'environ six hectares sur un ensemble de quatorze parcelles. L'activité piscicole a démarré sur le site en 1958. Monsieur François PETIT a racheté la pisciculture en 1986 et l'exploite pour le compte de la SCEA des piscicultures PETIT. Deux arrêtés préfectoraux définissent le cadre d'exploitation du site : l'arrêté préfectoral n°56 du 22 décembre 1978 et l'arrêté préfectoral n°740 du 30 juin 1982. Les conditions de production et la réglementation² ayant notablement changé depuis l'arrêté préfectoral n°740, la société présente une demande de régularisation de son activité d'élevage biologique de truites, sous forme d'une nouvelle procédure d'autorisation.

L'établissement assure la production de truites arc-en-ciel et de truites fario. La production annuelle de 75 tonnes est destinée pour 80 % à la consommation humaine (grande distribution, poissonneries et restaurants locaux) par le biais de la transformation de la SCEA situé à Saint-Germain-de-Joux (01). La société prévoit de mettre un terme à l'activité de reproduction qui se faisait sur place. Les alevins de truite fario viendront du site de Prapont (commune d'Échallon - 01) appartenant également à la SCEA PETIT. Les œufs de truites arc-en-ciel seront fournis par la société Aqualande. Toutes les interventions sur les poissons sont consignées dans un registre d'élevage. La demande de régularisation et les travaux projetés n'entraîneront pas de modification de l'activité de la pisciculture hormis l'arrêt de la reproduction d'alevins.

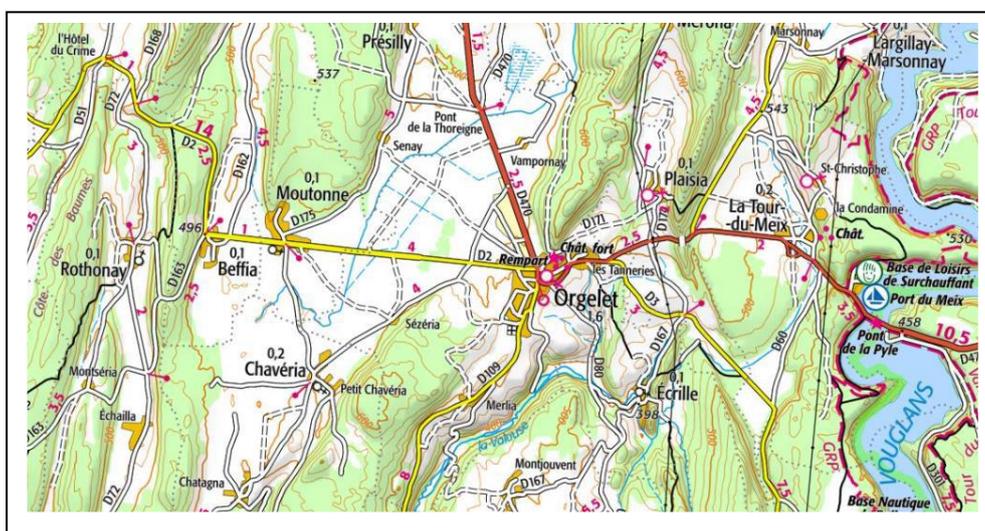


Figure 1 : Localisation du projet de renouvellement et d'extension (extrait du dossier).

Le site d'élevage comprend un laboratoire d'alevinage (rénové en 2008) et un atelier de transformation. Les installations sur place permettent le stockage des produits et des aliments (cent tonnes d'aliments distribués par an). La pisciculture dispose de 3 161 m² de bassins répartis de la façon suivante : seize bassins de grossissement, six bassins d'alevinage (couverts), un bassin en terre servant à la production de grandes truites et un bassin en terre pour les truites fario. Le volume d'eau des bassins représente 2 550 m³. Ceux-ci sont alimentés par un prélèvement d'eau sur la rivière la Valouse au niveau du barrage référencé ROE23740 (droit d'eau autorisant la dérivation partielle du débit de la Valouse jusqu'à un débit maximal de 250 l/s) complété par deux forages creusés en 1996 puisant chacun 17 l/s. Le prélèvement dans le cours d'eau par la pisciculture est adapté selon les saisons et le débit de la rivière. Une source, émergeant sur la propriété, permet d'alimenter les bassins d'alevinage (débit de 26 l/s). L'eau des bassins est oxygénée en passant dans une plate-forme à jets (installée en 2018). L'oxygène est stocké dans une citerne implantée à l'entrée de la pisciculture pouvant contenir jusqu'à cinq tonnes de liquide.

L'ouvrage ROE 23740 est un seuil de 2,89 m de hauteur. Il s'étend diagonalement aux écoulements de la Valouse. Il mesure 17 m de largeur et est constitué d'une structure bétonnée avec trois vannes métalliques au centre du barrage permettant la vidange du plan d'eau en amont. La prise d'eau de la pisciculture est placée en rive droite, au plus bas du seuil. L'eau passe au travers d'un système de dégrilleur/défeuilleur puis est dérivée vers les bassins d'exploitation par une conduite enterrée de 500 mm de diamètre. Une surverse en rive gauche permet d'évacuer le débit en surplus. Le barrage est actuellement infranchissable pour toutes les espèces piscicoles. La société prévoit d'installer une passe à poissons à bassins successifs pour assurer la remontée des poissons migrateurs et garantir la continuité écologique du site.

² L'article L214-17 du code de l'environnement impose aux propriétaires d'ouvrage faisant l'objet d'un classement en liste 1 ou 2, de rétablir la continuité piscicole à la montaison et la dévalaison et de mettre en place un système fiable de contrôle de leur débit réservé.

L'eau est rejetée après utilisation dans la rivière en aval du site. La société projette l'installation d'un filtre rotatif pour capter les matières en suspension. L'eau de rinçage du filtre sera envoyée vers deux bassins de rétention hors sol en béton d'un volume de 30 m³ chacun et fonctionnant en alternance. Les boues de décantation (quantités non précisées) seront épandues sur des terres agricoles.

Afin de contrôler le débit prélevé, une échelle limnimétrique³ a été posée en aval du dégrilleur à l'entrée du site. Chaque semaine, l'exploitant relève le niveau d'eau dans le canal et l'inscrit dans un registre de suivi des débits. Lorsque le débit de la Valouse sera inférieur à 300 l/s, le maintien du débit réservé sera assuré par le fonctionnement d'une pompe captant l'eau à la sortie de la pisciculture après filtration. La société prévoit dans ce cas un débit maintenu de 50 l/s, soit trois fois le débit réservé actuel.

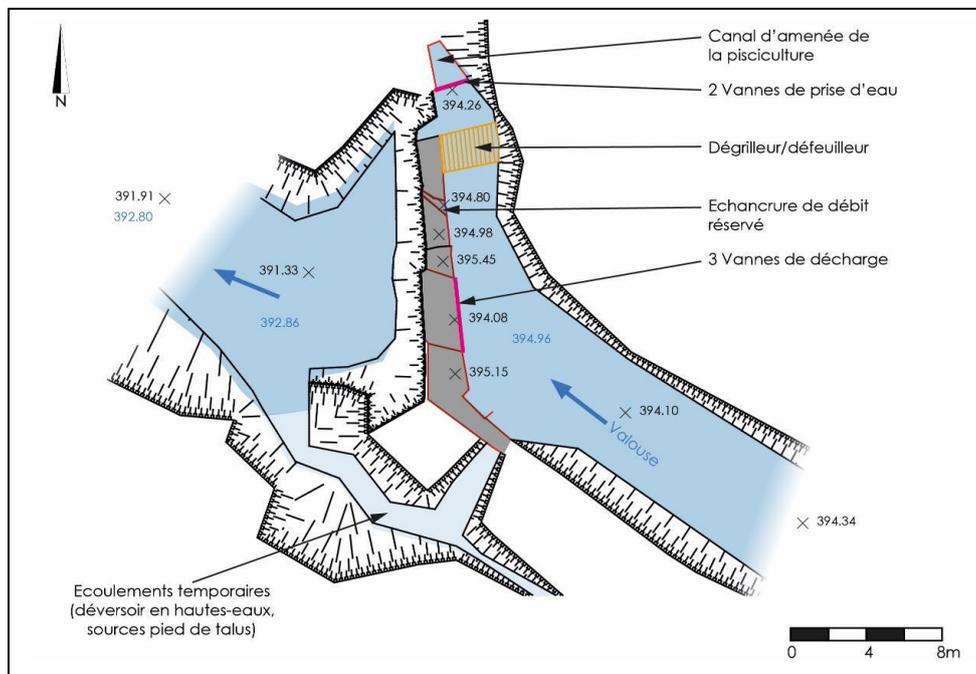


Figure 2 : Etat existant des ouvrages associés au seuil et à la prise d'eau de la pisciculture (extrait du dossier).

Afin de traiter les effluents, la SCEA projette l'installation d'un filtre rotatif avant rejet dans la Valouse pour capter les matières en suspension et les stocker dans deux bassins de rétention.

L'alimentation en eau de la pisciculture est assurée d'une part par une source et deux forages, et d'autre part par une dérivation de la Valouse à partir d'un barrage actuellement infranchissable par les poissons. Le projet prévoit la mise en conformité du seuil existant par l'installation d'une passe à poissons avec bassins successifs localisée dans le déversoir actuel du seuil. Ils nécessiteront un débroussaillage sur environ 100 mètres linéaires. L'ancienne prise d'eau sur le bief d'Enfer, située à environ 50 m en aval du seuil de prise d'eau sur la Valouse sera fermée. Le projet prévoit également d'augmenter le débit réservé au niveau du barrage par la remontée d'eau filtrée en aval de la pisciculture⁴.

Le bassin versant complet de la Valouse est de 312 km². La Valouse est un cours d'eau classé en liste 1 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement⁵, et en première catégorie piscicole (peuplement salmonidés dominant) au titre de l'arrêté ministériel du 9 décembre 1994.

La masse d'eau « La Valouse amont » FRDR493a est classée en bon état écologique dans le schéma directeur de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027⁶. Le bassin versant de la Valouse n'est classé ni en one vulnérable aux nitrates, ni en zone sensible à l'eutrophisation. Le secteur n'est pas concerné par un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage).

Deux autres piscicultures sont situées sur la Valouse et ses affluents, en aval du site, dont l'une est également exploitée par la SCEA PETIT.

2- Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe sont les suivants :

- **la ressource en eau** : la préservation de la qualité des eaux de la rivière la Valouse, en raison des risques de

³ Équipement qui permet l'enregistrement et la transmission de la mesure de la hauteur d'eau dans un cours d'eau.

⁴ Remontées de 50 litres/secondes prévus alors qu'actuellement, elle est de 16 l/s.

⁵ Cours d'eau en très bon état écologique, identifiés par les Sdage comme jouant un rôle de réservoir biologique, et nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins.

⁶ Arrêté du préfet de bassin en date du 21 mars 2022.

pollution liés aux rejets de l'exploitation piscicole et à la gestion des boues, en particulier dans des conditions hydrologiques de vulnérabilité du cours d'eau (en période d'étiage notamment) ; le maintien de la continuité hydro-sédimentaire de la Valouse, la présence de l'ouvrage de dérivation des eaux ne devant altérer ni le développement et la migration des espèces aquatiques, ni la ressource en eau (débit) en aval, ni le transit des sédiments ;

- **biodiversité, habitats naturels** : le maintien de la continuité écologique et du débit nécessaire à la vie aquatique dans la Valouse. L'installation de la passe à poissons au niveau du barrage de dérivation de l'eau doit garantir la circulation des espèces aquatiques, notamment les poissons migrateurs ;
- **vulnérabilité au changement climatique** : la vulnérabilité au changement climatique des installations et les incidences potentielles sur la qualité du cours d'eau ;
- **effets cumulés avec d'autres projets** : la présence de deux autres piscicultures sur la Valouse et ses affluents suppose d'analyser les effets cumulés entre les différents projets.

3- Analyse de la qualité du dossier d'étude d'impact

3.1 Organisation, présentation du dossier et remarques générales

L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement, mais elle présente de nombreuses insuffisances bien que le dossier ait fait l'objet de nombreux échanges en amont de son dépôt et de demande de compléments⁷.

De façon générale, la structure du dossier est peu adaptée à une bonne information du public que ce soit sur la forme, le contenu, les enjeux ou les effets du projet. L'information est globalement trop dispersée et difficile à trouver dans le dossier. L'étude d'impact n'est pas mise à jour suite aux compléments apportées à la demande de la Dreal et de l'Office français de la biodiversité (OFB). Le dossier ne propose pas de tableaux de synthèse des enjeux et des impacts. Aucun récapitulatif synthétique des impacts bruts et résiduels du projet n'est présenté. Par ailleurs, le plan des installations, utilisé pour fournir des informations sur la circulation des eaux, ne permet pas d'appréhender correctement les données relatives à l'utilisation de la ressource en eau.

Compte-tenu du nombre d'études réalisées (étude d'incidence sur les milieux aquatiques, étude pour le franchissement piscicole...), il serait souhaitable d'ajouter au dossier un tableau synthétique mentionnant l'ensemble des études réalisées, leurs auteurs et leurs qualités.

L'étude d'impact⁸ se concentre principalement sur les enjeux en lien avec la réglementation des piscicultures d'eau douce (arrêté du 1^{er} avril 2008). En l'état, l'étude d'impact ne fournit pas suffisamment d'éléments pour évaluer l'incidence de l'ensemble du projet sur la ressource en eau et la qualité des milieux aquatiques.

L'état initial de l'environnement est insuffisamment traité. Il n'est pas inclus dans l'étude d'impact. Il est ponctuellement présenté dans divers documents mais se résume à un état des lieux.

Le résumé non technique⁹ ne correspond pas à ce qui est attendu, à savoir un document « autoportant » permettant au public de comprendre le projet, les enjeux environnementaux, les impacts et les mesures Éviter Réduire Compenser (mesures ERC) à mettre en œuvre. La MRAe rappelle l'importance du résumé non technique, synthétique et pédagogique, qui constitue un élément essentiel de l'évaluation environnementale.

La MRAe recommande de :

- **reprendre le contenu et la forme de l'étude d'impact, de l'état initial de l'environnement et du résumé non technique afin de disposer d'un document permettant une information du public claire et complète sur le contenu et les objectifs du projet, ses incidences sur l'environnement et les mesures prises pour éviter, réduire et compenser ses effets négatifs (mesures ERC) ;**
- **fournir un schéma de circulation des eaux de la pisciculture indépendant du plan des installations et d'intégrer à ce schéma les données quantitatives nécessaires à une bonne compréhension de l'utilisation de la ressource en eau (niveaux prélevés, niveaux restitués, volumes d'eau des bassins).**

3.2 Justification du choix du parti retenu et compatibilité avec les documents de planification

Le pétitionnaire justifie son projet de régularisation de la pisciculture du Moulin du Lienne par l'évolution de la

⁷ Office français pour la biodiversité – Juin 2021.

⁸ Partie IX de la demande d'autorisation environnementale

⁹ Partie III de la demande d'autorisation environnementale.

réglementation sans indiquer les motivations qui conduisent au maintien de l'activité piscicole sur le site. Le dossier mentionne que les truites sont commercialisées à destination de la consommation humaine sans analyser l'évolution de la demande dans les secteurs concernés (grande distribution, poissonneries, restaurants locaux). De la même manière, la partie de la production commercialisée pour le repeuplement des cours d'eau environnant ne fait pas l'objet d'une démonstration plus précise en termes de besoins (noms des cours d'eau, quantités de poissons manquantes...). Si la base de l'ancien moulin explique le choix historique du site pour l'implantation d'une pisciculture, celui-ci ne dispense pas de l'analyse d'autres variantes au projet proposé.

La MRAe recommande de compléter la justification du choix du projet notamment au vu de l'évolution de la demande pour la consommation humaine et évolution des besoins pour le repeuplement des cours d'eau.

La description du projet concerne l'actualisation des conditions d'exploitation de la pisciculture et la mise en conformité du seuil ROE23740 sur la Valouse pour garantir le rétablissement de la continuité sédimentaire et piscicole de la Valouse. La présentation du projet est difficilement compréhensible. Les motivations qui conduisent aux modifications des installations (passées ou futures) ne sont pas toujours identifiables (contraintes fonctionnelles, économiques ou réglementaires). Des contradictions apparaissent à plusieurs reprises dans le dossier entre la description de l'existant, du projeté et le tableau d'inventaire des changements réalisés (Tableau 18).

La MRAe recommande de préciser les motifs des changements réalisés sur le site du projet depuis le dernier arrêté préfectoral d'autorisation et d'identifier clairement les travaux (réalisés ou envisagés) pour la mise en conformité du site avec la réglementation.

Le projet est situé sur la rivière la Valouse, masse d'eau identifiée en bon état par le Sdage Rhône-Méditerranée depuis 2015. À ce titre, l'activité de la pisciculture est concernée par plusieurs orientations fondamentales (OF) du Sdage.

Le dossier indique que le projet est compatible avec l'OF 0 « *S'adapter aux effets du changement climatique* » en raison du changement du circuit d'eau et notamment de l'augmentation du débit réservé. En l'absence de données issues de modèles d'impacts hydrologiques, il n'est pas possible de quantifier les répercussions de l'évolution climatique sur le débit de la rivière. La compatibilité du projet avec cette première OF n'est donc pas démontrée.

Le dossier indique que le projet est compatible avec l'OF n°2 « *Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques* » et l'OF n°5 « *Lutter contre les pollutions* » car l'entreprise respecte la réglementation en vigueur par la mise en place de suivis et de contrôles des rejets et aussi par l'installation d'un système de traitement des effluents (filtre rotatif). Toutefois, le dossier ne comprend pas d'analyse de la situation projetée via notamment une évaluation des flux de polluants potentiels en sortie du filtre.

Le dossier indique que le projet est compatible avec l'OF n°6 « *Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides* » en raison de l'augmentation du débit réservé et de l'installation d'une passe à poissons. Malgré ces engagements, la préservation du fonctionnement du milieu aquatique impacté n'est pas garantie pour deux raisons. D'abord, le chiffre donné pour le débit réservé s'appuie sur un calcul peu robuste du module du cours d'eau. Ensuite, la fonctionnalité de la passe à poissons n'est pas démontrée.

La MRAe recommande de préciser l'analyse de la cohérence du projet avec les orientations du Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027.

3.3 Évaluation des incidences Natura 2000

Le dossier comprend les éléments requis à l'article R414-23 du code de l'environnement pour l'étude des incidences sur les sites Natura 2000.

Le projet est situé dans le périmètre de la zone Natura 2000 (FR4301334 et FR4312013) « Petite montagne du Jura ». La fiche du site évoque la qualité biologique satisfaisante de la Valouse et ses très bonnes potentialités écologiques. La présence de l'Ecrevisse à pieds blancs et la Lamproie de Planer témoignent de la qualité de l'habitat aquatique. L'analyse des incidences du projet sur les habitats et les espèces Natura 2000 n'est pas à la hauteur des enjeux précédemment cités. Le pétitionnaire, après avoir postulé que plusieurs des éléments du projet ont une incidence significative positive (dont les effluents de la pisciculture), conclut à un impact global positif significatif.

La MRAe recommande fortement de mener une analyse complète des incidences Natura 2000 du projet y compris en phase travaux en tenant compte des fonctionnalités des habitats et des espèces impactées par le projet.

3.4 Qualité de l'étude de dangers

L'étude de dangers comporte les éléments prévus au point III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement.

L'étude de dangers (EDD) présente de façon synthétique les niveaux de risques encourus par le projet (risques technologiques, naturels et autres) sans toutefois les quantifier, en précisant par exemple les niveaux de gravité et les

probabilités d'occurrence pour les différents dangers recensés.

Le risque inondation, qui constitue un risque important de pollution accidentelle du milieu, conduit l'exploitant à présenter plusieurs mesures de réduction du risque. Il est notamment prévu de surélever les bassins de rétention des boues d'un mètre par rapport au niveau actuel du sol.

La MRAe recommande de justifier la hauteur choisie pour surélever les bassins au regard de l'historique des crues de la Valouse.

Le risque lié à l'étiage de la Valouse apparaît minimisé ou insuffisamment anticipé. Le pétitionnaire ne démontre pas comment les mesures proposées d'adaptation des quantités de poisson aux conditions climatiques et de surveillance de l'oxygénation des bassins permettraient de réduire le risque de privation d'eau pour l'élevage.

La MRAe recommande d'approfondir et de compléter l'étude de dangers en démontrant comment les mesures mises en place permettent de réduire l'ensemble des risques potentiels.

4. Prise en compte de l'environnement

L'analyse porte principalement sur les éléments de mise en conformité de la pisciculture sans qu'une réelle prise en compte des enjeux environnementaux du projet ne soit menée.

4.1 Ressource en eau

La Valouse (Code Sandre : V26-0400) coule du nord vers le sud et se jette dans la rivière d'Ain à Thoirette soit 41,82 km en aval de sa source à Écrille. L'émergence de la Valouse se fait par la confluence de plusieurs ruisseaux eux-mêmes issus de biefs (ruisseau de Merlue, biefs d'Enfer et de Chanois). Le fonctionnement de la pisciculture suppose la dérivation d'une partie du débit de la Valouse pour l'alimentation en eau des bassins. L'ancienne prise d'eau sur le Bief d'Enfer, située à environ 50 m en amont du barrage, doit être fermée de manière définitive. Toutefois, le dossier ne précise ni les modalités de réalisation de cette fermeture ni les modalités constructives envisagées permettant de garantir l'étanchéité de cette obstruction.

La démolition du seuil de prise d'eau implanté en travers du bief d'Enfer est trop sommairement décrite dans le dossier ainsi que les éventuels impacts sur les milieux naturels, ce qui ne permet pas d'évaluer la réalité des incidences potentielles. Le chantier d'aménagement de la passe à poissons étant localisée en rive gauche de la Valouse, la traversée du cours d'eau se fera par un passage à gué existant (radier équipé de buses). Si des mesures d'évitement et de réduction sont citées (période de réalisation de travaux, pêche de sauvetage), elles ne permettent d'apprécier les éventuels impacts résiduels.

La MRAe recommande de compléter le dossier en détaillant les modalités d'intervention pour la fermeture de la prise d'eau du Bief d'Enfer et la procédure de démolition du seuil de prise d'eau, leurs incidences potentielles sur l'environnement et de proposer, le cas échéant, des mesures Éviter Réduire Compenser (mesure ERC) adaptées et complémentaires.

L'exploitant prévoit de restituer en aval du seuil de prise d'eau de la Valouse un débit minimal de 20 l/s, valeur légèrement supérieure à 10 % du module estimé à 160 l/s. Lorsque le débit de la Valouse sera inférieur à 300 l/s, le pisciculteur propose de remonter à l'aide d'une pompe 50 l/s d'eau filtrée. Si le pétitionnaire prévoit de garder un débit réservé nettement supérieur aux recommandations, il n'en demeure pas moins que son estimation repose sur un calcul de module peu robuste (manque de mesures). Par ailleurs, le dossier ne démontre pas la compatibilité entre les besoins d'eau affichés du projet et la disponibilité de la ressource prélevable (cours d'eau + captages + source).

La MRAe recommande vivement de consolider les données hydrologiques et hydrauliques et d'adopter en conséquence les mesures nécessaires en matière de débit minimal qui seront les plus propices à la préservation de la ressource en eau et les plus adaptées aux besoins du projet.

Le fonctionnement de la pisciculture nécessite le recours à deux forages. Il est prévu que ces forages soient utilisés au maximum cinq mois dans l'année en fonction des conditions hydrologiques. Le dossier ne précise pas les conditions hydrologiques permettant l'utilisation des forages et surtout n'anticipe pas l'évolution des conditions de prélèvement avec le changement climatique (modification de la pluviométrie et donc de la recharge des aquifères). L'impact des forages sur les écoulements de surface est estimé au regard de l'évolution du débit de la source. Cette seule observation ne suffit pas à garantir de la maîtrise des incidences des forages sur la ressource en eau.

La MRAe recommande d'apporter des éléments supplémentaires permettant de démontrer l'absence d'impact de l'utilisation des forages sur la nappe et sur l'écoulement de la Valouse dans le contexte de changement climatique.

Le suivi des rejets de la pisciculture se fait par des contrôles et des auto-contrôles à l'aide de deux préleveurs automatiques placés en amont et en aval du site. À l'issue de la campagne d'analyses annuelles menée sur le site, les résultats montrent que « globalement la pisciculture respecte les normes de rejets de l'arrêté national de 2008 ». L'observation d'un résultat non-conforme pour l'ammonium, en juin 2020, n'est pas expliquée. Face au constat de non-

conformité, la réponse du pétitionnaire consiste en un réajustement des quantités d'aliments distribuées. Il indique que cette mesure permet un retour à la norme dans 97 % des cas sans toutefois préciser les mesures envisagées pour les 3 % restants. En outre, cette mesure, déjà non expliquée, apparaît aussi contradictoire avec la mention faite dans le dossier (p 10) sur le « très faible pouvoir polluant » des aliments utilisés.

À partir d'une série de mesures réalisées entre 2003 et 2023 sur une station de suivi du Conseil Départemental du Jura, le dossier conclut à une absence d'impact de l'activité de la pisciculture sur le bon état de la Valouse. L'observation de deux résultats non-conformes pour l'ammonium (en 2004 et 2021) n'est pas expliquée. La qualité de la Valouse est également évaluée grâce au suivi de l'Indice Biologique Global Normalisé (état des populations d'invertébrés aquatiques). La valeur de 8/20, observée en 2023, indicatrice d'une qualité médiocre correspondrait à un changement des caractéristiques hydromorphologiques du cours d'eau. Le pétitionnaire mentionne ici le besoin d'installation du filtre rotatif pour limiter la quantité de matière en suspension. Cette mesure est présentée comme une proposition allant au-delà des obligations réglementaires alors que la mise en place d'un système de traitement des effluents est une disposition prévue par l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008. En outre, les flux de polluants potentiels en situation projetée ne sont pas présentés. La MRAe note que le dossier ne mentionne pas les éventuels impacts liés à des traitements antibiotiques en cas de maladies bactériennes, les poissons n'étant pas vaccinés,

La MRAe recommande de consolider vivement la démonstration de la compatibilité des rejets de la pisciculture avec le maintien du bon état écologique du cours d'eau et de préciser notamment les taux d'abattement des concentrations de polluants rejetés grâce à la mise en place d'un filtre rotatif et de bassins de décantation, et l'impacts des produits antibiotiques en cas d'utilisation.

4.2 Biodiversité, habitats naturels

Le site du projet est inclus dans la zone Natura 2000¹⁰ « Petite montagne du Jura », les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)¹¹ de type I « Haute Valouse¹² » et du « Bief d'Enfer¹³ » et la Znieff de type II « Pelouses, forêts et prairies de la petite montagne ». Il se trouve en aval de l'arrêté de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée. En termes de continuités écologiques à l'échelle du projet, l'aire d'étude s'intègre dans plusieurs continuums de réservoirs de biodiversité des sous-trames « mosaïque paysagère », « milieux xériques ouverts », « milieux humides » et « milieux aquatiques » du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne-Franche-Comté.

Aucun inventaire des habitats, de la flore et de la faune présents sur le site du projet n'a été réalisé. Le pétitionnaire aurait pu réaliser cet inventaire a minima dans la zone concernée par les travaux (berges de la Valouse), celle-ci abritant des milieux aquatiques et humides à fort intérêt écologique. Concernant la faune piscicole, des éléments issus d'une étude de 2003 (source Etat de santé de la Valouse et du Valouson – Diagnose piscicole – FDAAPPMA 39 – 2003) sont repris dans le dossier : la population piscicole recensée dans le ruisseau de la Valouse se compose de la Loche franche, du Chabot (espèce patrimoniale menacée) et des espèces protégées Truite fario et Lamproie de planer. L'étude d'impact indique que le bief d'Enfer accueille une population intéressante d'Ecrevisses à pattes blanches (*Austroptamobius pallipes*), espèce déterminante au titre de la Znieff éponyme qui seraient impactées en cas de turbidité causée par les terrassements, les déplacements d'engins ou le lessivage des sols mis à nu.

La MRAe recommande de réaliser des inventaires faune et flore au moins dans la zone concernée par les travaux (berges de la Valouse).

Ce constat montre à nouveau que l'analyse des impacts du projet s'est limitée à une recherche de conformité réglementaire vis-à-vis de la qualité des rejets et de la ressource en eau et non à une recherche des moindres incidences au regard de la vulnérabilité du milieu. En l'absence d'un descriptif précis et chiffré de l'emprise et de la nature des différents travaux à réaliser (aménagement de la passe à poissons, suppression du bief, accès et circulation sur le chantier), il est difficile de conclure à un niveau d'impacts bruts limité. Les impacts concernent plus particulièrement les oiseaux et les chiroptères en raison des travaux d'abattage et de défrichage. Les mesures d'évitement et de réduction prévues dans le dossier sont insuffisantes pour conclure à un impact résiduel nul pour ces espèces. Le dossier ne prévoit pas de mettre en place des modalités de suivi écologique concernant l'avifaune et les chiroptères suite aux travaux de défrichage prévus sur les berges.

La MRAe recommande de préciser les éléments concernant les travaux de défrichage, d'abattage et de dessouchage, de terrassement, leurs incidences potentielles sur l'avifaune et les chiroptères, de proposer le cas échéant, des mesures ERC complémentaires et un suivi écologique de l'avifaune et des chiroptères.

La création d'une passe à poissons a pour objectif d'améliorer la continuité piscicole de la Valouse. L'impact d'un tel dispositif sur la faune piscicole dépend de la façon dont les travaux d'aménagement sont réalisés et in fine de sa

¹⁰ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹¹ L'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs à fortes capacités biologiques et bon état de conservation. Les Znieff de type I sont des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique.

¹² N° MNHN 430020386.

¹³ N° MNHN 430020253.

fonctionnalité. Les travaux de réalisation de la passe à poissons sont prévus en période estivale entre juin et septembre après l'organisation d'une pêche de sauvetage. Plusieurs mesures sont prévues pour réduire les risques de pollution des eaux (mise en place d'un batardeau, kit anti-pollution, margelle sur forages). Ces mesures apparaissent proportionnées à l'étendue des travaux envisagés.

Par contre, le dossier ne réussit pas à démontrer une fonctionnalité satisfaisante de la passe à poissons. Le calage altimétrique de la passe à poissons repose sur des données hydrologiques qui restent insuffisantes malgré les demandes de compléments. La pertinence du choix réalisé au niveau du dimensionnement du dispositif (nombre de bassins et type de cloisons) est discutable compte-tenu de la hauteur de chute à rattraper. Pour exemple, les cloisons triangulaires déversantes préférées à des cloisons à échancrures rectangulaires restent sensibles aux variations d'eau en amont. En outre, le pétitionnaire maintient sa décision de contrôler le débit entrant dans la passe par une vanne implantée à l'amont du dispositif alors que cela génère un risque de pincement de l'écoulement avec pour conséquence des difficultés de franchissement des poissons. En l'état, le dossier n'intègre pas pleinement les enjeux écologiques et les objectifs environnementaux assignés à ce tronçon de cours d'eau identifié comme réservoir biologique et classé en liste 1.

La MRAe recommande de revoir le dimensionnement de la passe à poissons, notamment le choix fait pour le contrôle du débit, afin d'aboutir à un dispositif pleinement fonctionnel.

Bien qu'aucune espèce exotique envahissante (EEE) ne soit observée actuellement dans la zone de chantier, la recherche d'éventuelle introduction ou propagation de ces espèces est prioritaire et en cas de découverte, la prise de toutes les mesures nécessaires à leur destruction indispensable. À cet effet, le pétitionnaire s'engage à lutter contre les plantes invasives. La mesure de nettoyage des véhicules avant l'arrivée sur le chantier vise à éviter l'apport de ce type d'organismes mais les véhicules devront traverser la pisciculture et la recherche d'EEE n'a pas été menée sur l'ensemble du site.

4.3 Vulnérabilité au changement climatique

Le pétitionnaire indique qu'il souhaite maintenir la dérivation de faibles débits de la Valouse en période sèche. Ce choix doit être mieux justifié et ses incidences comparées à celles de fonctionnements alternatifs. Les éléments de démonstration de l'absence d'impact des prélèvements d'eau de la Valouse ou des forages en période d'étiage doivent être étayés avec plus de rigueur. En l'état, les éléments du dossier ne permettent pas de garantir le bon fonctionnement de la pisciculture et la bonne maîtrise des incidences résiduelles du projet sur la qualité et la ressource en eau lors des situations hydrologiques particulières (étiages et inondations) pourtant susceptibles de s'accroître dans les années à venir, et auxquelles le projet est vulnérable.

La MRAe recommande d'approfondir et de consolider l'évaluation de la vulnérabilité du projet au changement climatique ainsi que sa nécessaire adaptation.

4.4 Mesure ERC et effets cumulés

Aucun récapitulatif synthétique des impacts bruts et résiduels du projet n'est présenté. Par ailleurs, le plan des installations, utilisé pour fournir des informations sur la circulation des eaux, ne permet pas d'appréhender correctement les données relatives à l'utilisation de la ressource en eau. À noter que dans l'étude d'impact, les mesures ERC sont présentées comme des propositions alors qu'elles constituent un engagement du pétitionnaire.

Les informations inhérentes au fonctionnement de la pisciculture (volumes d'eau prélevés, mesures de surveillance et de suivi...) ne sont pas présentées clairement dans le dossier. Elles sont considérées comme des mesures de réduction des impacts sur l'eau.

La MRAe recommande de reprendre la séquence ERC, d'intégrer au dossier des tableaux de synthèse présentant la classification des mesures et des niveaux d'impact, et de remplacer le terme « proposition » par « engagement ».

Le dossier ne présente pas d'analyse des effets cumulés, il évoque pourtant la présence de huit ouvrages faisant obstacles à la continuité piscicole (six en aval et deux en amont) sur la Valouse. Deux autres piscicultures se trouvent également sur cette masse d'eau (à environ 10 km selon le dossier), dont la pisciculture du site de Chatonnay de la SCEA PETIT. Toutefois, le dossier ne présente pas d'analyse des effets cumulés, notamment au regard des rejets en orthophosphates (PO₄), en ammonium (NH₄) et en matières organiques. Ainsi, l'étude d'impact ne permet pas de s'assurer du maintien du bon état de la masse d'eau de la Valouse, compte tenu des effets cumulés avec les autres rejets affectant le cours d'eau.

La MRAe recommande de prendre en compte les effets cumulés des incidences des différentes installations situées sur le cours d'eau la Valouse et ses affluents.

4.5 Gestion des déchets

Les boues issues des rejets de la pisciculture, décantées dans des bacs, seront valorisées dans le cadre d'un plan

d'épandage. Même si le dossier parle d'un plan d'épandage conforme à la réglementation, plusieurs éléments manquent au dossier pour s'assurer de la bonne maîtrise des incidences des rejets de la pisciculture sur les parcelles concernées par le plan d'épandage. Il conviendrait de s'assurer que les doses d'azote contenues dans les déchets de la pisciculture permettent de respecter les limites fixées par le plan d'action nitrate ainsi que des éventuelles incidences liées aux traitements antibiotiques. Il faudrait également vérifier si les modalités de stockage des effluents s'accordent avec les périodes d'épandage. Il serait également pertinent d'apporter des éléments concernant l'impact des effluents issus d'élevage piscicole sur la qualité des sols concernés par l'épandage. En l'état, les informations apportées dans le dossier ne permettent d'apprécier les éventuelles incidences. La question de l'intérêt agronomique de ce type d'intrants mériterait également d'être posée au regard notamment d'autres fertilisants.

La MRAe recommande d'intégrer à l'étude d'impact les éléments de dimensionnement du plan d'épandage et d'analyser ses incidences potentielles sur l'environnement.